

## VD\_FINDINFO HC / 2011 / 353 vom 5. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_353](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___353)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 353 du 5 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 353 del 5 luglio 2011

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 43 CDPJ

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 05.07.2011 HC / 2011 / 353

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 43 CDPJ

TRIBUNAL CANTONAL 144 JUGE DELEGUÉ DE LA cour d'appel CIVILE

\_\_\_\_\_ Arrêt du 5 juillet  
2011 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme KÜHNLEIN, juge délégué  
Greffier : Mme Nantermod Bernard \*\*\*\*\* Art. 101 al. 3 CPC; 43 al. 1 let. b CDPJ  
Vu l'ordonnance rendue le 10 mai 2011 par le Juge de paix du district de La Riviera – Pays  
d'Enhaut dans la cause divisant Z.\_\_\_\_\_, requérante, d'avec F.\_\_\_\_\_, intimée, et  
ordonnant à cette dernière de quitter et rendre libres pour le vendredi 10 juin 2011 à midi les  
locaux occupés dans l'immeuble sis au chemin du [...], appartement no 113 d'une pièce  
(locaux d'habitation), vu l'appel exercé le 23 mai 2011 par F.\_\_\_\_\_, vu l'art. 101 al. 3  
CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272), vu l'art. 43 al. 1 let. b  
CDPJ (Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010, RSV 211.01); attendu que par  
lettre du 26 mai 2011, la cour de céans a invité F.\_\_\_\_\_ à effectuer jusqu'au 10 juin  
2011 l'avance de frais pour le dépôt de la requête d'appel, que, l'avance n'ayant pas été  
régulée dans ce délai, un délai non prolongeable de cinq jours a été imparti le 20 juin 2011 à  
l'appelante pour effectuer dite avance de frais, sous peine d'irrecevabilité, conformément à  
l'art. 101 al. 3 CPC, que l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire  
imparti, qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur la requête, la cause étant rayée du  
rôle, que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge délégué  
de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art.  
43 al.1 let. b CDPJ prononce : I. L'appel est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni  
dépens, est exécutoire, ainsi que l'ordonnance. III. La cause est rayée du rôle. Le juge  
délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,  
est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ F.\_\_\_\_\_, ■  
Z.\_\_\_\_\_. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est  
supérieure à 10'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile  
devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal  
fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art.  
113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si  
la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du  
bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une  
question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le  
Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1

LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de La Riviera – Pays d'Enhaut. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.